



DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
 VILLE DE SARCELLES
 SA.NF

Objet : Travaux d'entretien et d'urgence liés à la vidéoprotection, sur les routes et dépendances communales, et départementales en agglomération gérés par l'entreprise SPIE

ARRETE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de SARCELLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 417-1, R 417-6, R 417-12, R 415-11 et R 411-8,

Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les modifications intervenues à cette date,

Vu l'arrêté n° 2022-677 du 23 septembre 2022, de la Ville de Sarcelles, portant délégation de fonctions à Monsieur YABAS Stéphane, Maire Adjoint chargé des bâtiments communaux, de la voirie, des réseaux et des cimetières,

Considérant les travaux d'entretien et d'urgence liés à la vidéoprotection, sur les routes et dépendances communales, et départementales en agglomération gérés par l'entreprise SPIE – 10 avenue de l'Entreprise – (95800) CERGY, et leurs sous-traitants, pour le compte de la Ville de SARCELLES,

Il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SPIE, et ses sous-traitants, effectueront des travaux d'entretien et d'urgence liés à la vidéoprotection, sur les routes et dépendances communales, et départementales en agglomération, du 1^{er} janvier 2023 au 29 décembre 2023 inclus. L'entreprise SPIE, et ses sous-traitants interviendront comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

	Nom	Nature des travaux	Adresse
Titulaire du Marché	SPIE CityNetworks	Maintenance et fourniture vidéoprotection. Direction Opérationnelle Infrastructures & Télécoms Services. Travaux de tirage de câble et pose de matériel vidéo. Travaux de voirie	Campus Saint Christophe 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE Cedex
Sous-traitant	SOPRELEC	Travaux de tirage de câble et pose de matériel vidéo	3 Bis rue du Hamel 77230 LONGPERRIER
Sous-traitant	AMK TP	Travaux de voirie	3 allée des Favrieux 77410 VILLEVAUDE
Sous-traitant	AURASSI SAS	Ingénierie réseaux et informatique	34 rue de Lieusaint 77830 COMBS-LA-VILLE
Sous-traitant	AURASSI ENERGIES	Travaux de tirage de câble - (CFO/CFA)	10 allée de la Connaissance 77127 LIEUSAIN

Article 2 : La circulation des véhicules sera réduite sur l'emprise de chaque chantier, par demi-chaussée, et réglée par le personnel de chantier ou des feux tricolores provisoires, selon les nécessités.

En raison des travaux et de leur nature, la circulation pourra être déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit de chaque chantier et sur une distance de 20 mètres de part et d'autre de ceux-ci, pendant la durée des travaux.

Le stationnement sera généralement maintenu sur les évitements de stationnement existants, sur les voies communales, et départementales en agglomération mais sera interdit, selon les nécessités de chantier, à proximité immédiate des travaux et au fur et à mesure de leurs avancements.

Article 4 : Un dispositif de signalisations routière et piétonne ainsi que des barrières de chantier, conformes à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire et par application des schémas et directives contenus dans les deux manuels du Chef de chantier (SETRA – Dernière Edition), seront mis en place et gérés par les entreprises, et concrétiseront l'application du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule en infraction avec l'article 3 du présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Les entreprises assureront durant les travaux et leurs phasages, le transport des conteneurs à poubelles à ordures ménagères aux extrémités des chantiers, aux fins de collectes, aux jours et heures de passage de l'entreprise chargée du ramassage sur la Ville. A défaut, les sociétés collecteront, à leurs frais, les ordures ménagères qui n'auraient pu être collectées par la collectivité territoriale, conformément à l'article 15 de l'arrêté n°2008-525 du 25 février 2008.

Article 7 : Les entreprises interviendront dans un créneau horaire de 00H00 à 23H00, en tenant compte du calendrier hors chantier, afin de n'apporter aucune gêne au flux de circulation sur les routes départementales en agglomération.

Article 8 : Les entreprises seront chargées d'assurer la sécurité pendant toute la durée des travaux.

Article 9 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

Article 10 : Un panneau indiquant "la nature des travaux, le nom du maître de l'ouvrage, la durée et la date du début de ces travaux" sera mis en place bien en vue à proximité du chantier.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire principal de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARCELLES, le six janvier deux mille vingt-trois

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Stéphane YABAS

